



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

SIVOM

Question écrite n° 43326

Texte de la question

Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les problèmes posés par la transformation d'un syndicat intercommunal à vocation multiple en communauté de communes. En milieu rural, de nombreuses petites communes participent à des syndicats intercommunaux à vocation multiple avec le souci de promouvoir un développement coordonné dans un cadre généralement cantonal. Si les moyens et les actions de développement du syndicat sont limités dans leur portée, la tentation est souvent grande de la part des bourgs-centre, animateurs de projets importants, de demander la transformation du Sivom en communauté de communes. Les communes membres sont alors souvent inquiètes devant les risques de dessaisissement progressif de leurs compétences et des moyens financiers correspondants par la communauté de communes. Elles le sont d'autant plus lorsque le Sivom dont elles sont membres est lourdement endetté et que le changement de statut juridique accroît l'intégration. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser à quelles obligations administratives et financières sont soumises les communes membres d'un Sivom qui refusent d'intégrer la communauté de communes appelées à remplacer ce syndicat ; et, en particulier, les obligations qui sont les leurs en matière de reprise de la dette du Sivom dissous.

Texte de la réponse

La loi no 92-125 du 6 février 1992 a donné aux communes associées au sein des syndicats intercommunaux la possibilité de créer entre elles une communauté de communes. À l'identité de périmètre, la communauté de communes se substitue aux syndicats intercommunaux préexistants qui sont alors dissous. La décision de création d'une communauté de communes n'appartient pas au comité syndical : il ne peut pas décider seul d'une transformation en une structure plus intégrée qu'est la communauté de communes. Les conseils municipaux exclusivement sont compétents pour le faire. La création se fait suivant les règles de majorité qualifiée applicables pour la création de tout établissement public de coopération intercommunale, en l'occurrence les deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population ou l'inverse. Le projet de périmètre sur lequel les conseils municipaux sont appelés à se prononcer est arrêté par le préfet au vu des demandes formulées par les communes intéressées. Le pouvoir reconnu aux préfets concilie deux exigences : garantir la libre volonté des communes de créer entre elles un outil propre à impulser et coordonner le développement local tout en proposant, le cas échéant, le cadre d'une telle association dans le périmètre de solidarité adéquat. Le fonctionnement des communautés de communes est identique en bien des points à celui des syndicats intercommunaux. L'administration de la communauté est assurée par les délégués des communes élus par les conseils municipaux suivant la clé de répartition des sièges arrêtée dans les statuts. La répartition se fait en fonction de la population des communes. Le champ des compétences est librement déterminé par les conseils municipaux. Il doit cependant inclure des compétences en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Sur le plan financier, la communauté de communes traduit une solidarité plus marquée que le syndicat intercommunal. La participation financière des communes est supprimée au bénéfice d'une fiscalité propre à laquelle sont assujettis les contribuables de la communauté. Les craintes exprimées par l'honorable parlementaire à l'occasion de la transformation d'un SIVOM en communauté de

communes paraissent a cet egard devoir etre levees. Une commune peut ne pas vouloir faire partie d'une telle structure de cooperation. Dans l'hypothese ou il n'a pas decide de l'integrer dans le perimetre du nouveau groupement, et si le SIVOM auquel elle appartenait est dissous, elle retrouve la plenitude des competences qu'elle lui avait deleguees et les droits en obligations qui y sont lies. Les conditions financieres et patrimoniales de la dissolution du syndicat sont librement determinees d'un commun accord entre les communes membres de celui-ci. La loi ne precise pas de regle specifique en la matiere. Pour devenir executoires, ces conditions doivent etre approuvees et reprises par l'arrete de dissolution du prefet. A defaut d'accord entre les communes, l'arrete de dissolution doit obligatoirement fixer les conditions de repartition de l'actif et du passif, en preservant les droits des tiers. Il est de regle que les communes membres du syndicat dissous continuent a supporter le service de la dette pour tous les emprunts contractes pendant la periode ou elles etaient membres. Leur quote-part est calculee proportionnellement a leur contribution aux depenses de celui-ci, telle qu'elle pu etre fixee dans les statuts. Dans la mesure ou une communaute de communes reprend les competences du syndicat et se substitue a lui sur une partie du perimetre qu'il avait (exception faite des communes qui se retirent), la communaute assurera les droits et pbligations du syndicat dissous pour ce qui concerne les seules communes regroupees dans la communaute (mecanisme dit de representation-substitution).

Données clés

Auteur : [Mme Rignault Simone](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43326

Rubrique : Groupements de communes

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 septembre 1996, page 5137

Réponse publiée le : 3 février 1997, page 535